

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

CT - 98 / 02 – doc # 267

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985,
ch. C-34, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*,
DORS/94-290, et leurs modifications;

ET DANS L’AFFAIRE d’une enquête en application de l’alinéa 10(1)*b*) de la
Loi sur la concurrence concernant l’acquisition proposée de Propane
ICG Inc. par Supérieur Propane Inc.;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le directeur des
enquêtes et recherches visant une ordonnance provisoire en vertu de
l’article 100 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches

demandeur

- et -



Supérieur Propane Inc.
Petro-Canada Inc.
The Chancellor Holdings Corporation
Propane ICG Inc.

défenderesses

**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT L’INTRODUCTION
DE PARTIES DE L’INTERROGATOIRE D’ANDREW WISWELL**

Date de l'audience :

du 4 au 6 décembre 1998

En présence de :

monsieur le juge Marshall Rothstein

Avocats pour le demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

William J. Miller
Josephine A.L. Palumbo

Avocats pour les défenderesses :

Supérieur Propane Inc.

Neil Finkelstein
Milos Barutciski
Melanie L. Aitken
Russell P. Cohen

**Petro-Canada Inc.
The Chancellor Holdings Corporation
Propane ICG Inc.**

Randal T. Hughes

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE
MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT
L'INTRODUCTION DE PARTIES DE L'INTERROGATOIRE
D'ANDREW WISWELL

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Supérieure Propane Inc. et autres

[1] Dans la présente demande fondée sur l'article 100 de la *Loi sur la concurrence*, le directeur cherche à introduire des extraits de l'interrogatoire effectué sous le régime de l'article 11 de la *Loi sur la concurrence* à l'endroit d'Andrew Wiswell, chef de la direction de Propane ICG Inc. Le directeur le fait dans le but, si je comprends bien, de répondre aux questions du Tribunal concernant le marché du produit pertinent. Le directeur affirme que les éléments de preuve ont été recueillis sous serment et que leur introduction dans la présente instance reviendrait à lire en preuve à l'instruction des éléments provenant d'un interrogatoire préalable. Les défenderesses s'opposent à l'introduction de ces éléments de preuve au motif qu'ils n'ont pas été inclus dans les documents à l'appui de la demande du directeur fondée sur l'article 100 et que ces éléments de preuve devaient être traités de manière confidentielle en raison de leur nature délicate sur le plan de la concurrence. L'alinéa 23(1)a) des *Règles du Tribunal de la concurrence* prévoit ce qui suit :

Le directeur présente la demande d'ordonnance provisoire visée au paragraphe 100(1) ou à l'article 104 de la Loi en déposant, en plus d'un avis de demande conforme à l'article 3, les documents suivants :

- a) Un affidavit dans lequel sont exposés les faits sur lesquels se fonde la demande d'ordonnance;

[2] Le directeur concède que l'interrogatoire de M. Wiswell n'est pas mentionné dans l'affidavit à l'appui de la demande. Il s'agit d'une demande d'ordonnance provisoire, et les règles prévoient le fondement sur lequel doivent être présentés les éléments de preuve en fonction desquels la demande doit être tranchée. Bien que les éléments de preuve de M. Wiswell aient été recueillis sous serment et qu'ils puissent être analogues à un interrogatoire préalable (ce que je ne tranche pas), il ne s'agit pas ici d'une audience sur le fond. En ce qui concerne la présente demande, le Tribunal se limite aux éléments de preuve par affidavit qui ont été présentés par le directeur et par les défenderesses.

[3] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE QUE l'objection des défenderesses soit maintenue et que les extraits de l'interrogatoire de M. Wiswell ne soient pas présentés en preuve.

FAIT à Ottawa, ce 5^e jour de décembre 1998.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire président.

(s) Marshall Rothstein
Marshall Rothstein

Traduction certifiée conforme
Semra Denise Omer